



**HAL**  
open science

# Droits moraux et oeuvres collectives : une clarification opportune

Arnaud Latil

► **To cite this version:**

Arnaud Latil. Droits moraux et oeuvres collectives : une clarification opportune. Recueil Dalloz, 2012.  
hal-02191756

**HAL Id: hal-02191756**

**<https://hal.science/hal-02191756v1>**

Submitted on 23 Jul 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Droits moraux et œuvres collectives : une clarification opportune

par Arnaud Latil, Docteur en droit (Université Jean-Moulin-Lyon 3),  
ATER (Université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense)

### *Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ., 22 mars 2012*

LA COUR : - Sur le premier moyen : - *Attendu que la société SDFA et M<sup>me</sup> Y... font grief à l'arrêt de déclarer la société SDFA irrecevable à agir sur le fondement de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur, alors, selon le moyen : 1°) que la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre collective est divulguée est investie des droits de l'auteur ; que les cessions de droits d'auteur sont soumises au principe d'interprétation stricte ; qu'en retenant en l'espèce que la société SDFA se serait départie de ses droits patrimoniaux sur les œuvres collectives litigieuses aux motifs, d'une part, que les produits en cause étaient exploités et commercialisés sous les marques des sociétés ayant commandé leur réalisation, et que ces sociétés les avaient, pour certains d'entre eux, déposés à titre de modèle sous leur nom auprès de l'INPI, sans que ces dépôts aient suscité de réaction de la part de la société SDFA, et d'autre part, que cette dernière, s'étant abstenue de produire les documents contractuels dont ces créations ont fait l'objet, ne fournirait aucun élément sur les droits résiduels dont elle pourrait rester investie, quand de telles circonstances étaient impropres à établir l'existence de contrats de cession portant sur l'ensemble des droits patrimoniaux détenus par la société SDFA, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants en violation des articles L. 113-5, L. 122-7 et L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle ; 2°) qu'il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions ; qu'en retenant, pour déclarer la société SDFA irrecevable à agir sur le fondement des droits patrimoniaux d'auteur, que celle-ci s'était abstenue de produire les documents contractuels dont les œuvres collectives avaient prétendument fait l'objet, et qu'elle ne fournissait aucun élément sur les droits résiduels dont elle aurait pu rester investie, quand c'est à M<sup>me</sup> X..., qui prétendait que la*

société SDFA avait cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux, qu'il appartenait d'en faire la démonstration, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation des articles 9 du code de procédure civile, 1315 du code civil et L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle ; 3°) que ce n'est qu'en l'absence de revendication du ou des auteurs que l'exploitation d'une œuvre par une personne morale, sous son nom, fait présumer, à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle de l'auteur ; qu'en l'espèce, ayant retenu que la société SDFA était titulaire *ab initio* des droits d'auteur sur les œuvres collectives litigieuses, la cour d'appel ne pouvait, pour dire la société SDFA irrecevable à agir en contrefaçon, retenir que lesdites œuvres étant exploitées et commercialisées sous les marques d'autres sociétés, et ayant été déposées, pour certaines d'entre elles, par ces sociétés, à titre de modèles, la société SDFA ne démontrerait pas qu'elle a conservé les droits patrimoniaux sur lesdites œuvres ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle ;

*Mais attendu que la cour d'appel, après avoir constaté que les produits en cause étaient exploités et commercialisés sous les marques des sociétés ayant commandé leur réalisation et que certains d'entre eux avaient été déposés à titre de modèle, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, au nom de ces dernières, sans que ces dépôts eussent suscité de réaction de la part de la société SDFA, a relevé que celle-ci s'était abstenue de produire les documents contractuels dont ces créations avaient fait l'objet ; que c'est sans inverser la charge de la preuve qu'elle en a déduit que, faute pour la société SDFA de fournir un quelconque élément propre à établir l'existence de droits patrimoniaux résiduels dont elle serait*

restée investie, celle-ci était irrecevable à agir du chef de la protection de ces droits ; d'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa troisième branche, est pour le surplus mal fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :  
- Vu l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle ;  
- Attendu que pour déclarer la société SDFA irrecevable à agir sur le fondement de l'atteinte au droit moral d'auteur, l'arrêt énonce que, si M<sup>me</sup> X... demeure titulaire des prérogatives du droit moral qu'elle détient sur ses propres contributions, la société SDFA n'a pas la qualité de créateur et ne peut donc prétendre être titulaire du droit moral attaché à la personne de l'auteur ; qu'en statuant ainsi, alors que la personne physique ou morale à l'initiative d'une œuvre collective est investie des droits de l'auteur sur

cette œuvre et, notamment, des prérogatives du droit moral, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; et attendu que la cassation ainsi prononcée entraîne la cassation par voie de conséquence du chef de la demande au titre des actes de concurrence déloyale ;

Par ces motifs, casse [...] renvoie devant la cour d'appel de Versailles, [...].

---

11-10.132 (n° 340 FS-P+B+I) - Demandeur : SDFA (Sté) - Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 2), 5 nov. 2010 (Cassation partielle)

**Mots-clés** : PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE \* Contrefaçon \* Action en justice \* Recevabilité \* Auteur \* Oeuvre collective

1 - La catégorie « sulfureuse »<sup>1</sup> des œuvres collectives est parfois accusée de semer le « chaos »<sup>2</sup> dans le droit de la propriété intellectuelle. Les œuvres collectives seraient, selon la célèbre expression de Desbois, des intruses dans un droit « pétri d'humanisme ». En disposant que « l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée » et que « cette personne est investie des droits de l'auteur », l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle incarnerait une conception mercantile du droit d'auteur. La Cour de cassation, loin de semer le désordre, construit, grâce à cet arrêt du 22 mars 2012, un droit d'auteur moderne en admettant que la personne morale soit investie, en toute situation, des prérogatives du droit moral sur l'œuvre collective.

2 - Une société de parfumerie emploie une créatrice comme salariée, puis prestataire de services, en qualité de designer afin de créer des emballages permettant la commercialisation de parfums. La société de parfumerie s'occupe ensuite de son côté de la commercialisation de ces créations à des fabricants de parfums. Elle reproche à son ancienne collaboratrice de présenter les créations comme siennes sur son site Internet et par le moyen de courriels. L'ancienne collaboratrice est assignée en contrefaçon et en concurrence déloyale. L'action est rejetée sur le terrain des droits patrimoniaux. La société ayant cédé les droits patrimoniaux sur les œuvres à ses clients (les fabricants de parfums), elle était logiquement irrecevable à agir sur ce terrain.

3 - Mais il en est autrement sur le terrain des droits moraux. Ici réside l'intérêt de cet arrêt, qui justifie la mention FS-P+B+I. La question posée à la Cour de cassation était la suivante : une personne morale est-elle investie des droits

moraux sur une œuvre collective ? La réponse apportée est claire : « La personne physique ou morale à l'initiative d'une œuvre collective est investie des droits de l'auteur sur cette œuvre, et, notamment, des prérogatives du droit moral. » Par la généralité de sa rédaction, l'arrêt du 22 mars 2012 permet de dissiper les importantes confusions entourant le régime des droits moraux des œuvres collectives (I). La solution témoigne, en outre, d'une conception moderne du droit d'auteur économique (II).

## I - Des confusions dissipées

4 - **Relation *inter partes* et relation avec les tiers.** L'état de la jurisprudence sur la question de la titularité des droits moraux est passablement confus. La titularité des droits moraux semblait dépendre du contexte dans lequel elle est invoquée. Le régime des droits moraux des œuvres collectives est ainsi déterminé par la jurisprudence en distinguant selon que le litige porte sur des relations *inter partes* ou avec des tiers au processus créatif<sup>3</sup>. Dans les relations *inter partes*, l'auteur personne physique verrait son droit moral amoindri pendant la période de création afin que sa contribution puisse s'insérer dans l'ensemble créatif<sup>4</sup>. Le droit moral retrouverait, en revanche, toute sa vigueur dans les relations avec les tiers. La Cour de cassation a ainsi pu considérer que « l'auteur d'une contribution à une œuvre collective demeure investi du droit moral au respect de son œuvre », ce qui lui « permet d'agir pour rétablir la vérité afin de faire publiquement état de son rôle de créateur »<sup>5</sup>. Aussi l'auteur personne physique conserverait-il son droit au respect et à la paternité face aux tiers. Mais le régime de l'œuvre collective est de plus alourdi par la jurisprudence *Aréo*, qui prévoit une « présomption de titularité de la personne morale sous le nom de laquelle le dessin ou modèle est divulgué,

(1) P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, 7<sup>e</sup> éd., PUF, coll. Droits fondamentaux, 2010, n° 688. (2) P. Gaudrat, *Propriété littéraire et artistique. Droit d'auteur*, J.-Cl. PLA, 2001, fasc. 1211, n° 63. (3) P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 693 ; F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, Economica, 2005, n° 381. (4) Civ. 1<sup>re</sup>, 16 déc. 1986, D. 1988. 173, note Edelman. La solution fait écho au régime des œuvres audiovisuelles (art. L. 121-6 CPI). (5) Civ. 1<sup>re</sup>, 8 oct. 1980, n° 79-11.135, Bull. civ. I, n° 251 ; 16 déc. 1986, n° 85-10.838, *ibid.*, n° 305 ; D. 1988. 173 ; 8 déc. 1993, RIDA juill. 1994, p. 303.

*indépendamment de toute qualification de l'œuvre et en l'absence de revendication de la personne physique créatrice* »<sup>6</sup>. La personne morale à l'origine de l'œuvre se voit donc présumée être titulaire des droits d'auteur face aux tiers. En outre, ces questions sont rendues plus délicates en matière de droits moraux. On admet en effet plus facilement que les personnes morales soient titulaires *ab initio* des prérogatives patrimoniales que des prérogatives morales<sup>7</sup>.

5 - La détermination de la titularité des droits d'auteur en matière d'œuvre collective dépendait donc à la fois des droits considérés (droits patrimoniaux ou droits moraux) et du contexte dans lequel ils sont invoqués (relations *inter partes* ou relation avec les tiers). Cette situation était assurément trop confuse<sup>8</sup>. L'arrêt du 22 mars 2012 apporte ainsi une clarification opportune du régime juridique des droits moraux en matière d'œuvre collective. Au visa de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, la première chambre civile casse un arrêt de cour d'appel au motif « *qu'en statuant ainsi, alors que la personne physique ou morale à l'initiative d'une œuvre collective est investie des droits de l'auteur sur cette œuvre, et, notamment, des prérogatives du droit moral, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

6 - **Généralité de la solution.** La solution de l'arrêt du 22 mars 2012 est générale : la personne physique ou morale à l'initiative d'une œuvre collective est titulaire des droits patrimoniaux et moraux. La Cour de cassation ne distingue ni explicitement ni implicitement selon le contexte dans lequel sont invoqués les droits. Ici réside la véritable nouveauté de l'arrêt. Si le conflit en cause concerne, en effet, des relations *inter partes*, à savoir les relations entre la personne physique créatrice et la personne morale à l'origine de l'œuvre collective, la généralité de la rédaction autorise à étendre la solution aux relations avec les tiers. Selon la logique développée par la jurisprudence *Aréo*, les personnes morales sont les mieux placées pour défendre l'œuvre face aux attaques des tiers. D'ailleurs, les faits de l'espèce concernent dans une certaine mesure aussi les relations avec les tiers, car l'ancienne collaboratrice présentait les œuvres sur son site Internet, c'est-à-dire vis-à-vis des tiers.

7 - La généralité de la solution est également renforcée par la nature du droit moral en cause : l'ancienne collaboratrice se bornait, semble-t-il, à faire usage de son droit de paternité sur l'œuvre à travers son site Internet et des courriels. L'arrêt du 22 mars 2012 conduit à considérer que le droit à la paternité du créateur s'éteint en matière d'œuvre collective, même

lorsque le nom du promoteur de l'œuvre collective est également mentionné, comme c'est le cas en l'espèce. Il faut considérer, en somme, que l'œuvre collective ne saurait avoir qu'un seul auteur, son promoteur. La généralité de la rédaction de l'arrêt conduit ainsi à se demander si le créateur personne physique peut toujours faire publiquement état de son rôle de créateur, comme l'avait admis la Cour de cassation par un arrêt du 15 avril 1986, lorsque les contributions sont individualisables<sup>9</sup>. En l'espèce, les contributions créatives ne semblaient pas individualisables. Il serait toutefois juste qu'un créateur puisse exercer son droit de paternité lorsque les contributions demeurent identifiables.

## II - Une solution justifiée

8 - **La titularité des droits moraux.** L'obstacle principal à l'attribution des droits moraux au promoteur de l'œuvre réside en sa qualité de personne morale<sup>10</sup>. L'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle vise, en effet, les seuls « auteurs » comme destinataires des droits moraux. Il ajoute que les droits moraux sont attachés à leur « personne ». Or le promoteur d'une œuvre collective, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ne serait pas un « auteur »<sup>11</sup>. Ce sentiment est renforcé par la rédaction de l'alinéa 2 de l'article L. 121-1 qui mentionne que le droit moral est « attaché à sa personne », et celle de l'alinéa 4 qui prévoit qu'il est « transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur ». Les droits moraux sont classiquement analysés comme des droits de la personnalité qui ont vocation à protéger une personne et non l'œuvre elle-même.

9 - **La personnalité de la personne morale.** D'ailleurs serait-il inconcevable que des droits moraux sur une œuvre collective puissent protéger directement la personnalité des personnes morales ? Les personnes morales jouissent en effet des droits de la personnalité<sup>12</sup>. Les droits moraux constituant des droits de la personnalité, il n'existe en principe aucun obstacle à ce que les personnes morales en soient titulaires *ab initio*. Certains produits ou services reflètent, en effet, la personnalité du promoteur d'une œuvre collective. Il suffit de penser à des produits de consommation, comme le sont les emballages litigieux de l'espèce, pour s'en convaincre. Les créations reflètent très souvent la culture et l'image d'une entreprise. Le créateur personne physique est d'ailleurs bien souvent « guidé » par la personne morale en fonction de son image de marque, de sa tradition ou de l'esprit qu'elle incarne. La liberté de création est ainsi étroitement encadrée pour

(6) Civ. 1<sup>re</sup>, 24 mars 1993, n° 91-16.543, Bull. civ. I, n° 126 ; GAPI, 2004, n° 10 ; RTD com. 1995. 418, obs. A. Françon ; JCP 1993. II. 22085 ; Com. 20 juin 2006, n° 04-20.776, D. 2006. 1894, obs. J. Daleau ; Propr. intell. 2007. 81, obs. J.-M. Bruguière. V., aussi, F. Pollaud-Dulian, La présomption prétorienne de titularité du droit d'auteur dans l'action en contrefaçon. La jurisprudence *Aréo* à l'épreuve du temps, RTD com. 2011. 45. (7) A. Bertrand, *Droit d'auteur*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 2011-2012, n° 105.61 ; P.-Y. Gautier, *op. cit.* ; C. Bernault, *Objet du droit d'auteur*, J.-Cl. PLA, 2009, fasc. 1185, n° 91. (8) La jurisprudence a parfois considéré que des journalistes, auteurs personnes physiques, ne sont pas « titulaires originaires des droits sur l'œuvre collective » et qu'une telle affirmation est « contraire à la lettre de l'art. L. 113-5 » (TGI Nanterre, 2<sup>e</sup> ch., 15 mars 2004, Légipresse 2004, n° 212, p. 101). (9) Civ. 1<sup>re</sup>, 15 avr. 1986, préc. où??? (10) F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n° 366. (11) Civ. 1<sup>re</sup>, 8 déc. 1993, préc., excluant le vocable de « auteur » pour les personnes morales. (12) H. Martron, *Les droits de la personnalité des personnes morales de droit privé*, LGDJ, 2011.

répondre aux impératifs imposés par le promoteur de l'œuvre collective. Dans ces conditions, l'œuvre collective reflète la personnalité du promoteur davantage que celle du créateur. Une récente proposition de loi du 11 octobre 2011 portant sur la reconnaissance d'un droit moral au profit d'une collectivité territoriale va d'ailleurs dans ce sens <sup>13</sup>.

**10 - Distinction des qualités de créateur et d'auteur.** Mais cette réticence repose également sur une confusion de vocabulaire. Il faut admettre, pour dépasser cet obstacle, que les qualités de créateur et d'auteur sont distinctes. Seules les personnes physiques peuvent être créatrices. La qualité de créateur implique seulement que la personne a usé de sa main ou de son esprit pour concevoir ou réaliser une chose, qualifiée ou non d'œuvre au sens du code de la propriété intellectuelle. En ce sens, il est inconcevable qu'une personne morale ait elle-même réalisé une création, sinon au prix d'une fiction juridique inutile. En revanche, reconnaître aux personnes morales la qualité d'auteur n'implique pas une telle contorsion intellectuelle. Un auteur n'est autre qu'un titulaire des droits d'auteur au sens du code de la propriété intellectuelle. Une personne morale peut alors parfaitement être investie des droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre dont elle n'est pas la créatrice. Elle est l'auteur de l'œuvre en ce sens qu'elle exerce les droits d'auteur. La confusion entre les qualités de créateur et d'auteur est manifeste sous la plume des juges de la cour d'appel. En énonçant que « *la société SDEA n'a pas la qualité de créateur et ne peut donc prétendre être titulaire du droit moral attaché à la personne de l'auteur* », les juges du fond confondent les qualités d'auteur et de créateur. En définitive, il n'est pas choquant que les personnes morales exercent les droits moraux en qualité d'auteur.

**11 - Des créateurs sans droit d'auteur.** Dans la mesure où le promoteur de l'œuvre collective est investi *ab initio* des prérogatives patrimoniales et morales, il faut convenir que le créateur personne physique est dépouillé des droits d'auteur. Il n'en demeure pas moins créateur, mais sans la qualité d'auteur. Cette solution est d'autant plus légitime que l'activité de création ne donne pas nécessairement naissance à des droits d'auteur. Les créations peuvent ainsi faire l'objet d'un droit de brevet ou de dessins et modèles. Les créations insuffisamment originales n'accèdent pas au rang d'œuvre au sens du droit d'auteur, mais demeurent protégeables par l'action en concurrence déloyale. Le régime de l'œuvre collective ne constitue donc qu'une hypothèse parmi d'autres où le créateur est dépourvu de droit d'auteur.

**12 - Un droit d'auteur économique.** Cet arrêt du 22 mars 2012 contribue à l'édification d'un droit d'auteur économique <sup>14</sup>. La détention de l'ensemble des prérogatives patrimoniales et morales par le promoteur de l'œuvre permet en effet une meilleure gestion des œuvres en regroupant les droits dans une même main. Il semble logique, par conséquent, que le créateur ne puisse pas se prévaloir de la qualité d'auteur. Dans le cas contraire, plusieurs personnes pourraient se revendiquer créateur d'une même œuvre. Or, en réalité, l'ancienne collaboratrice est devenue une concurrente du promoteur de l'œuvre collective. Il est donc légitime que le promoteur de l'œuvre puisse interdire à son concurrent de présenter ses propres produits comme le fruit de son travail, au risque de créer une confusion aux yeux de la clientèle. Le droit moral ne doit pas être employé comme un moyen de détourner la clientèle du promoteur de l'œuvre collective.

(13) A. Chéron, Vers la reconnaissance d'un droit moral au profit des collectivités territoriales, AJCT 2011. 480. (14) V., sur ce thème, A. Bories, *Le formalisme dans les contrats d'auteur. Contribution à l'édification d'un droit d'auteur économique*, préf. J.-M. Brugière, PUAM, 2010.